

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 15

SECRET/10
10 mai 1954

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XIX - ROYAUME-UNI

Modification de la position 3 I (2)(viii) - Fraises

On trouvera ci-après le résultat de la négociation concernant la position ci-dessus, autorisée par les PARTIES CONTRACTANTES à leur huitième session (SR.8/7). Cette négociation a été menée avec le gouvernement français, avec lequel la concession avait été primitivement négociée et les autres parties intéressées ont été consultées.

Si aucune objection à la modification proposée n'est parvenue au secrétariat le 7 juin 1954 au plus tard, le gouvernement du Royaume-Uni aura la latitude de rendre ces modifications effectives.

Modifications à la Listes XIX

Position du tarif Partie et groupe	Désignation des produits		Droit
	Tarif actuel du Royaume-Uni	Nomenclature de Bruxelles	
A. <u>CONCESSION A MODIFIER</u> 3 I (2) (viii) 3 I (2) (viii)	Fruits frais ou crus, savoir:- Fraises du 1er avril au 9 juin du 10 juin au 31 juillet	ex 08-08 Baies, fraîches - Fraises du 1er avril au 9 juin du 10 juin au 31 juillet	Concession retirée Concession inchangée 10% 4d. par lb.
	Fruits frais ou crus, savoir:- Fraises du 1er avril au 31 mai du 1er juin au 9 juin	ex 08-08 Baies, fraîches - Fraises du 1er avril au 31 mai du 1er juin au 9 juin	
B. <u>NOUVELLE CONCESSION SUR UNE POSITION NON REPRISE DANS LA LISTE EN VIGUEUR</u> 3 G.A.V.	Cidre <u>Note:</u> La concession qui précède ne sera pas applicable si et pendant toute la période durant laquelle le gouvernement du Royaume-Uni applique au cidre d'origine nationale des droits d'accise ou d'autres taxes ou impositions intérieures. Dans ce cas, le montant du droit imposable sur le cidre importé ne dépassera pas de plus de 10 pour cent de la valeur de ce cidre le montant des droits d'accise ou autres taxes ou impositions intérieures appliqués au cidre d'origine nationale.	ex 22-07 Autres boissons fermentées (par exemple cidre, poiré et hydromel) - Cidre <u>Note:</u> La concession qui précède ne sera pas applicable si et pendant toute la période durant laquelle le gouvernement du Royaume-Uni applique au cidre d'origine nationale des droits d'accise ou d'autres taxes ou impositions intérieures. Dans ce cas, le montant du droit imposable sur le cidre importé ne dépassera pas de plus de 10 pour cent de la valeur de ce cidre le montant des droits d'accise ou d'autres taxes ou impositions intérieures appliqués au cidre d'origine nationale.	10%

NOTE: Ces concessions feront l'objet de positions dans le prochain Protocole de modification et de rectification en vertu duquel elles seront incorporées dans la Liste XIX de Torquay et les dispositions des Notes qui figurent en tête de cette Liste leur seront applicables.